

**ARRETE N°357/26**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation  
20-22 RUE DU ROCH DU**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise AFFACOM en date du 30 juillet 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux de pose de câbles pour le compte d'Orange **20-22 rue Du Roch Du**, il y a lieu de réglementer la circulation dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – CIRCULATION**

**Entre le lundi 10 et le lundi 30 août 2026**, (durée estimée des travaux : 3 jours), la chaussée sera rétrécie au droit du chantier, **20-22 rue Du Roch Du**. Un alternat au moyen de feux tricolores de chantier sera mis en place.

**La circulation de tous les piétons sera interdite** dans l'emprise des travaux, et sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

Une signalisation de proximité sera mise en place et entretenue par l'entreprise AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 DONZERE.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, Le

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller municipal en charge des travaux,  
aménagement et mobilités,

**Eric LE GALL**



**06 AOUT 2026**